

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Service d'inspection des appareils électriques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques
5. Intitulé: Elargissement du système d'acceptation immédiate, KL 131-88 (disponible en finnois, en suédois et en anglais, 3 pages).
6. Teneur: Le système d'acceptation immédiate offre la possibilité d'obtenir rapidement une autorisation temporaire permettant de commercialiser immédiatement certains appareils électriques en Finlande, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Il s'ajoute aux autres procédures de certification appliquées par le Service d'inspection des appareils électriques. Il est élargi pour couvrir le matériel électronique pour divertissement relevant de la publication E 101 du Service d'inspection (publ. 65 de la CEI). Ne sont toutefois pas visés: les postes téléphoniques d'intercommunication, les récepteurs de télévision et les instruments destinés à être utilisés par les orchestres ainsi que les amplificateurs. Par ailleurs, ce système s'applique aux catégories de matériel n° 35000-35031 mentionnées dans la publication 86 du Service d'inspection et qui regroupent des appareils de réfrigération au sens de la publication E 335-2-24 du Service d'inspection. Pour ce qui est des autres appareils électriques, c'est la circulaire KL 127-87 qui s'applique. Le système d'acceptation immédiate peut être mis en oeuvre lorsque les appareils présentés ont fait l'objet d'essais concluants, conformément à la publication E 101 ou E 335-2-24 du Service d'inspection des appareils électriques (publ. 65 de la CEI ou publ. 335-2-24 de la CEI et HD 269 S2, compte tenu des adaptations propres à la Finlande).
7. Objectif et justification: Faciliter la procédure d'acceptation
8. Documents pertinents: Seront publiés sous la forme d'une circulaire du Service d'inspection des appareils électriques.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: En 1989

10. Date limite pour la présentation des observations: 17 avril 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: